



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de
Grenade-sur-Garonne (31)**

N°saisine : 007256/KK PP

Date :

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°007256/KK PP,**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales,**
- **déposée par Réseau31,**
- **reçue le 16/10/2025 ;**

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Grenade procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales (superficie du territoire concerné de 37 km², 9039 habitants, augmentation de la population de 0,50 % par an) ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée partiellement dans sa partie nord par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dite respectivement « *La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère* » et « *Gravières de Saint-Caprais et de la Gravette* » ;
- concernée partiellement dans sa partie nord par une ZNIEFF de type 2 dite « *Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau* » ;
- concernée par un réservoir de biodiversité dit « *boisé de plaine* », qui correspond au périmètre des ZNIEFF ;
- concernée par une zone Natura2000, zone spéciale de conservation de la directive habitat, dite « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » ;
- concernée par une zone Natura2000, zone de protection spéciale de la directive oiseau, dite « *Vallée de la Garonne de Muret à Moissac* » ;
- concernée par la présence de zones humides ;
- concernée par un périmètre de protection de captage immédiate à l'est de la commune ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- d'ajuster la zone d'assainissement collectif existante en maintenant les zones déjà desservies aujourd'hui raccordées à la station d'épuration de la commune et en ajoutant les zones urbanisables du bourg situées à proximité du réseau existant ;
- d'ajouter au zonage d'assainissement collectif le secteur dit « *rue Wagram* » concerné en partie par un projet d'urbanisation de 10 logements supplémentaires ;
- de maintenir le reste de la commune en assainissement autonome ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées inclut un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce dernier fait état :

- d'un fonctionnement conforme en performance et en rendement de la station d'épuration (STEP) de la commune d'une capacité de 13 200 équivalents habitants (EH) ;
- une faible sensibilité des réseaux d'eaux usées à l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes (remontées de nappes) et météoriques (pluie) ;

Considérant que le schéma directeur propose un programme de travaux dont les objectifs sont de réhabiliter et de mettre en sécurité les ouvrages existants et de réduire l'intrusion d'eaux claires parasites dans le système de collecte des eaux usées de la commune ;

Considérant que les secteurs déjà intégrés au zonage d'assainissement collectif sont des secteurs urbanisables et couverts par plusieurs opérations d'aménagement et de programmation (OAP) et que le secteur nouvellement raccordé à la station d'épuration, qui concerne 28 logements existants et 10 logements supplémentaires, engendre une charge supplémentaire de 91 EH à traiter, que la station d'épuration de la commune est en capacité d'accepter ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui a contrôlé 325 installations en assainissement non collectif (ANC) sur 442 existantes, met en avant que :

- 43 % des installations en ANC sont jugées conformes ;
- 8 % des installations en ANC présentent des défauts d'installations sans présenter de risques sanitaires ou environnementaux ;
- 48 % des installations en ANC sont jugées non conformes avec risque pour l'environnement et la santé humaine ;
- 1 % d'habitations ne possède pas de système d'assainissement non collectif ;

Considérant que les installations en ANC sont situées majoritairement en dehors du centre bourg et que pour ces installations, un plan d'actions est mis en place et comprend :

- de poursuivre les contrôles des installations ANC ;
- de nouveaux contrôles pour les habitations ne possédant pas d'installation et situées en dehors du zonage d'assainissement collectif ;
- la mise en demeure des propriétaires pour engager les travaux de réhabilitation de leur installation qui ne serait pas en conformité ;
- l'application de pénalités pour toutes les installations non conformes non réhabilitées suite à une vente de plus d'un an ;

Considérant que dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, un diagnostic du fonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales de la commune a mis en évidence des défaillances des réseaux pour des pluies dont la période de retour est de 2 à 30 ans et montre :

- une insuffisance capacitaire dès l'occurrence 10 ans causée par la présence de dépôts dans les réseaux et mauvais branchements ;
- quelques débordements observés sur l'ensemble du réseau causés par un réseau sous-dimensionné avec des pentes nulles voire des contre-pentes ;
- un mauvais entretien d'exutoire (fossé) ;
- l'absence de continuité hydraulique de réseaux jusqu'à l'exutoire sur certains secteurs provoquant des débordements de fossés ;

Considérant que ce même diagnostic souligne une faible capacité d'infiltration des sols principalement constitués d'alluvions ;

Considérant que des actions visent à limiter les écoulements diffus, assurer la continuité hydraulique jusqu'à l'exutoire, sécuriser la collecte et l'évacuation des eaux pluviales et que, pour répondre à ces objectifs, la commune prévoit :

- un programme de travaux en vue de pallier les dysfonctionnements du réseau pluvial de la commune, dont la remise en conformité de plusieurs branchements, la création d'un ouvrage de régulation et la déviation vers un fossé, l'hydrocurage et l'inspection télévisée, la création d'un fossé de délestage, etc. ;

- un programme d'entretien régulier et de contrôle préventif ;
- la création, la stabilisation ou l'extension de fossés ;
- la création d'un ouvrage de traversée ;
- des actions de sensibilisation et le curage de fossés existants ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales :

- définit 3 zones :
 - une zone prévue avec un dimensionnement des ouvrages pour des pluies dont la période de retour est de 10 ans, correspondant à la zone rurale de la commune (zone A et N du PLU en vigueur) ;
 - une zone prévue avec un dimensionnement des ouvrages pour des pluies dont la période de retour est de 20 ans, correspondant aux zones résidentielles de la commune (zones AU, AU0, UB et UC du PLU en vigueur) ;
 - une zone prévue avec un dimensionnement des ouvrages pour des pluies dont la période de retour est de 30 ans, correspondant au centre-ville et aux quartiers « Montagne », « Verdun » et « Wagram » (zones UA, Ueco et Aueco du PLU en vigueur) ;
- intègre des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les nouveaux projets d'aménagement en cohérence avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 ;
- intègre le règlement de réseau³¹, portant des prescriptions de gestion des eaux pluviales pour les nouvelles constructions, et prévoit ainsi :
 - la mise en place de réseaux séparatifs ;
 - de ne pas détériorer les conditions d'écoulement d'eaux pluviales, ni dégrader les milieux récepteurs ;
 - le stockage à la parcelle d'un maximum d'eaux pluviales précipitées ;
 - de limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols et l'intégration de mesures compensatoires en cas d'imperméabilisation des sols au projet dès le départ ;
 - la mise en œuvre d'une gestion intégrée d'eaux pluviales et/ou l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention au projet et à la nature du terrain ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Grenade-sur-Garonne (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage

d'assainissement des eaux pluviales de Grenade-sur-Garonne (31), objet de la demande n°007256/KK PP, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 15 décembre 2025

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) Occitanie,
Par délégation,

Éric TANAYS
*Inspecteur général de l'environnement
et du développement durable,
Membre de la MRAe Occitanie*

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.